DEMARCHES INCOMBANT AU CONDUCTEUR (ASSURE) : CAS DE DOMMAGES CORPORELS

Déclarer le sinistre dans les cinq (05) jours ouvrés à l'assureur

- Le conducteur n'est pas responsable de l'accident
  - Cas où le conducteur est décédé
    - Les ayants droit adressent une réclamation à l'assureur. Ils y joignent le PV d'accident ou le constat de police et les éléments établissant le lien matrimonial ou de filiation avec la victime décédée (extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance…).
  - Cas où le conducteur est blessé
    - Le conducteur blessé adresse une réclamation à l'assureur. Il y joint le PV d'accident ou le constat de police.
      - Le conducteur blessé fait évaluer ses préjudices corporels par un médecin de son choix.
        - Le conducteur blessé transmet le rapport d'expertise médicale à l'assureur.
      - L'évaluation des préjudices est effectuée par un médecin désigné par l'assureur
        - La victime transmet les factures des frais médicaux.
- Le conducteur est responsable de l'accident
  - Le conducteur bénéficie de la garantie individuelle accident
    - Cas où le conducteur est décédé
      - Les ayants droit adressent une réclamation à l'assureur à l'effet du versement du capital décès. Ils produisent les mêmes justificatifs que ceux du conducteur non responsable
    - Cas où le conducteur est blessé
      - Le conducteur blessé suit la même procédure que le conducteur blessé non responsable.
  - Le conducteur ne bénéficie pas de la garantie individuelle accident
    - Le conducteur demeure son propre assureur (Il prend en charge ses frais médicaux.).

Contacter la Direction des Assurances
2 Plateaux Vallons 6ème tranche, intersection des rues J4 et J99
04 BP 327 Abidjan 04 - Tél.: (225) 27 22 40 95 95
www.tresor.gouv.ci / https://assurances.tresor.gouv.ci - e.mail : dnacotedivoire@tresor.gouv.ci

CREATIS STUDIO
+225 27 22 44 23 06

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

PROCEDURES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Septembre 2025

DEMARCHES INCOMBANT AUX TIERS

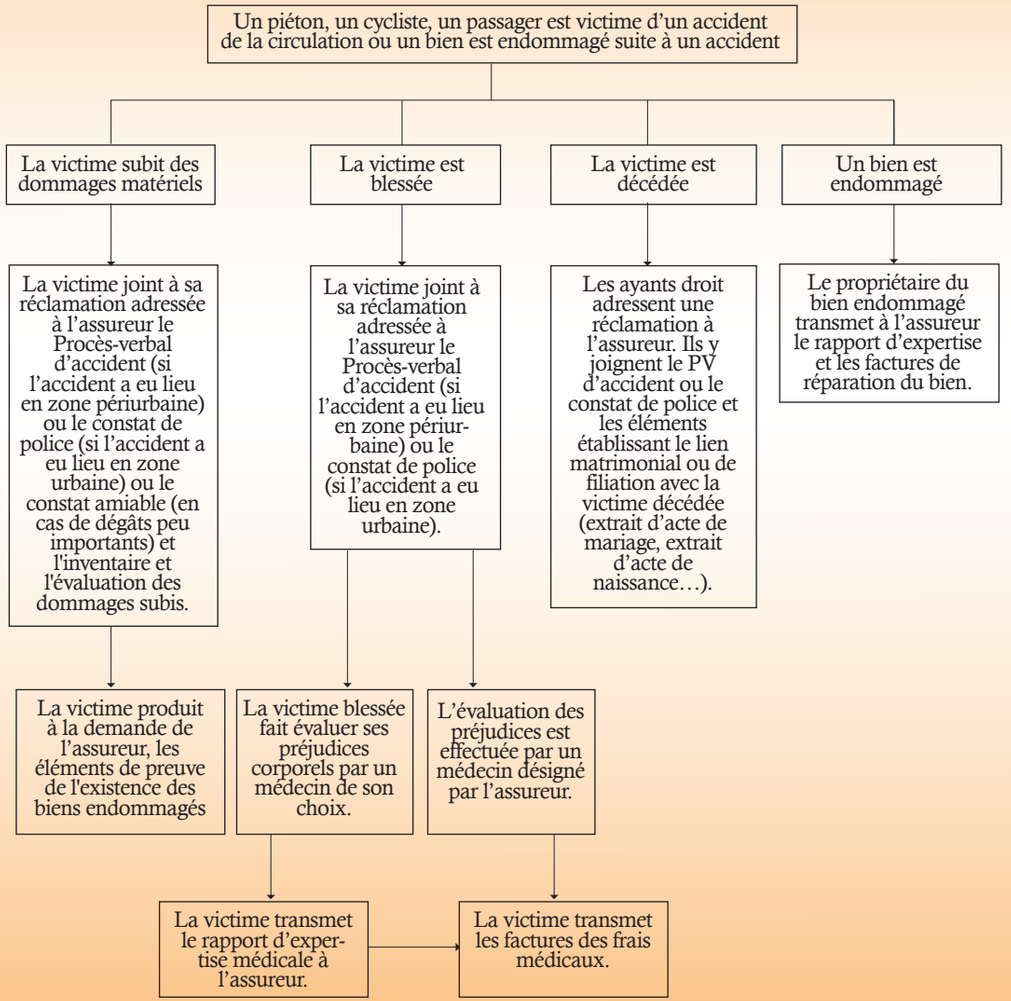
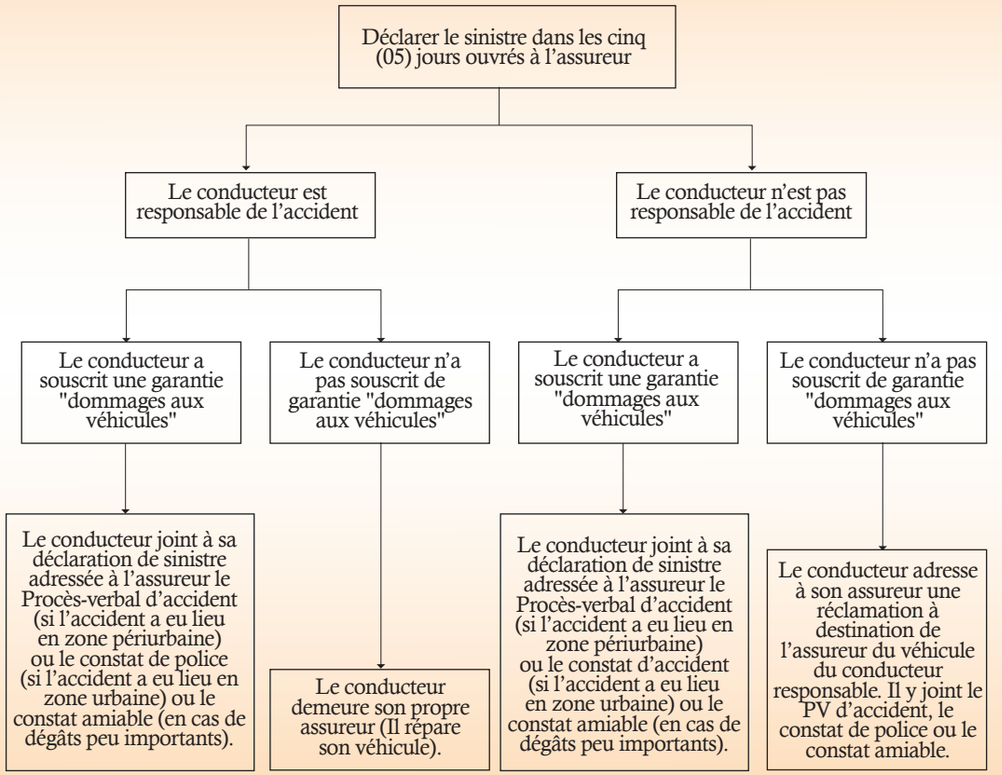
DEMARCHES INCOMBANT AU CONDUCTEUR (ASSURE) : CAS DE DOMMAGES MATERIELS